

### **Point de l'ordre du jour :**

**Convention relative à l'intégration de la formation de Psychomotricien.**

**VU** le Code général de la Fonction publique ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'éducation ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** les articles L4332-2 et L4332-3 du Code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 1975 relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psychomotricien modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

**VU** l'arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien modifié par l'arrêté du 12 mai 2010 ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

**VU** les statuts de l'Université d'Orléans ;

**VU** l'avis du CSA en date du 27 avril 2026 ;

**VU** l'avis de la CFVU en date du 18 mai 2026 ;

**VU** l'avis du Conseil Académique en date du 21 mai 2026 ;

En mai 2025 le Conseil d'Administration de l'Université d'Orléans a approuvé le calendrier de mise en place d'une UFR Santé. Cette UFR rassemblera les formations médicales et paramédicales ainsi que les laboratoires de recherche du domaine. Elle sera créée courant 2026 et devrait être pleinement installée courant 2027. Parmi les formations paramédicales qui intégreront cette UFR Santé, il y aura l'école de Kinésithérapie (actuelle EUK-CVL) et la formation de Psychomotricien, aujourd'hui opérée par l'hôpital au sein de l'Institut de Formation Paramédicale (IFPM).

L'objectif porte sur l'universitarisation de la formation de Psychomotricien dont la première étape est de procéder à l'intégration administrative de la formation à l'université d'Orléans, dont le diplôme restera délivré par la DREETS (Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des Solidarités).

La convention annexée a pour objet de définir les modalités de cette intégration entre la Région Centre-Val de Loire, le CHU d'Orléans et l'Université d'Orléans. Elle prévoit notamment :

- l'accueil des personnels et formateurs dédiés à la formation ;
- les modalités de transfert des financements régionaux actuellement attribués au CHU
- le rattachement transitoire de la formation à l'EUK-CVL dans l'attente de la création de l'UFR Santé.

Cette intégration sera mise en œuvre à la rentrée universitaire 2026-2027, dans le respect de la continuité des missions de formation initiale et continue assurées par l'Institut de formation en psychomotricité, ainsi que des objectifs de développement de l'interprofessionnalité et de l'accès aux soins de proximité.

Le nombre d'étudiants aujourd'hui inscrits dans la formation s'élèvent à :

- 28 étudiants pour la première année (projection rentrée 2026 : 27)
- 21 étudiants pour la seconde année (projection rentrée 2026 : 28)
- 22 étudiants pour la troisième année (projection rentrée 2026 : 24)

Le projet a été présenté pour information au Comité Social d'Établissement (CSE) du CHU en mars 2026. Il sera soumis pour avis au CSE le 23 juin 2026 puis au conseil de surveillance du CHU le 26 juin 2026.

**DELAI DE RECOURS :** En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.

Son examen par la commission permanente de la Région Centre-Val de Loire est prévu le 3 juillet 2026.

La convention est jointe en annexe.

Une seconde étape concernera l'ingénierie de formation et la diplomation par l'université, qui ne pourra être effective sans la publication du décret ad hoc. Si la première étape doit être effective pour la rentrée 2026, la seconde étape ne pourra pas être réalisée avant 2027 au mieux.

Le Conseil d'administration approuve la convention relative à l'intégration de la formation de Psychomotricien.

|                       |    |
|-----------------------|----|
| Effectif statutaire : | 36 |
| Membres en exercice : | 35 |

|                       |         |
|-----------------------|---------|
| Quorum :              | Atteint |
| Membres présents :    | 20      |
| Membres représentés : | 5       |
| Total :               | 25      |

**Décompte des votes :**

|                  |    |
|------------------|----|
| Abstentions :    | 0  |
| Votants :        | 25 |
| Blancs ou nuls : | 0  |

|                      |    |
|----------------------|----|
| Suffrages exprimés : | 25 |
| Pour :               | 25 |
| Contre :             | 0  |

**La délibération est adoptée.**

Fait à Orléans, le 8 juin 2026

Le Président de l'Université



Éric BLOND

**DELAI DE RECOURS :** En application des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'Université d'Orléans (Château de la Source – 45000 Orléans) et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans.



## **CONVENTION relative à L'INTEGRATION DE LA FORMATION DU DIPLOME d'ETAT DE PSYCHOMOTRICIEN AU SEIN DE L'UNIVERSITE D'ORLEANS**

**Vu** le Code général de la Fonction publique ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** le Code de l'éducation ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L4332-2 et L4332-3 du Code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 1975 relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psychomotricien modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011 ;

**Vu** l'arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien modifié par l'arrêté du 12 mai 2010 ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux

Entre

**L'Université d'Orléans**, sise Avenue du Parc Floral, BP6742, 45100 Orléans cedex 2, représentée par son Président, Monsieur Eric BLOND, ci-après dénommée « l'Université »

Et

**Le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans**, sis 14 Avenue de l'Hôpital, 45100 Orléans, représenté par son Directeur général, Monsieur Sébastien VIAL, ci-après dénommé « le CHU » ou « le CHU / IFPM »,

Et

**La Région Centre-Val de Loire**, sise 9 Rue Saint-Pierre Lentin, 45000 Orléans, représentée par son Président, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du 03/07/2026 ci-après dénommée « la Région »,

**Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intégration de la formation en psychomotricité à l'Université d'Orléans.

La Région Centre-Val de Loire, le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans et l'Université d'Orléans, s'engagent à associer leurs compétences et leurs moyens afin de permettre l'incorporation de la formation des psychomotriciens et psychomotriciennes à l'offre de formation de l'Université d'Orléans à compter de la rentrée 2026 / 2027, première étape visant à préfigurer ainsi à terme l'universitarisation de la formation en psychomotricité, son intégration au dispositif Licence, Master, Doctorat et la délivrance du diplôme par l'Université dès que la législation le permettra, en assurant la pérennité des missions exercées auparavant par l'institut de formation en psychomotricité, à savoir :

- Assurer la formation initiale des psychomotriciens et psychomotriciennes conformément aux référentiels nationaux ;
- Développer une offre de formation continue dans le champ de la psychomotricité et des sciences de la santé ;
- Contribuer au développement de l'interprofessionnalité et de l'accès aux soins de proximité dans la région.

## **Article 2 : Engagements des parties**

### **2.1 Engagements de l'Université d'Orléans**

L'Université s'engage à :

- Intégrer pleinement la formation en psychomotricité dans son offre de formation et sa politique de recherche, et plus spécifiquement, d'un point de vue administratif, au sein du fonctionnement de l'Université d'Orléans ;
- Intégrer les personnels enseignants et administratifs du CHU / IFPM dédiés à cette formation à ses effectifs propres ;
- Promouvoir la visibilité nationale et internationale de la formation en psychomotricité ;
- Offrir aux étudiants et aux enseignants de cette formation l'accès à l'ensemble de ses ressources administratives et pédagogiques et de ses actions en matière de vie étudiante ;
- Intégrer à son budget les moyens alloués jusqu'alors au CHU par la Région et à présenter un budget à la Région en adéquation avec les besoins identifiés pour garantir les conditions de mises en œuvre de la formation
- Organiser la prise en charge des publics dans le respect des critères de financement définis par la Région

### **2.2 Engagements du CHU d'Orléans**

Le CHU / IFPM s'engage à :

- Offrir toutes facilités conformes aux textes en vigueur en vue de permettre une intégration efficiente à l'Université des personnels affectés à l'IFPM ;
- Transférer les dossiers des étudiants et étudiantes inscrits ou retenus en vue de leur inscription à l'Université à la fin de l'année scolaire 2025 / 2026 dans les conditions prévues à l'article 12 de la présente convention ;
- Adresser à l'Université tous les éléments utiles concernant l'organisation de la scolarité des étudiants et étudiantes (notamment maquettes pédagogiques, répartition des effectifs en groupes le cas échéant, emplois du temps, organisation des cours, des stages, des examens, des jurys, des résultats), afin qu'un dispositif efficient puisse être poursuivi par l'Université dès l'intégration des étudiants et étudiantes en son sein.

### **2.3 Engagements de la Région Centre-Val de Loire**

La Région s'engage à :

- A agréer la formation dispensée par l'Université d'Orléans et la Directrice de la formation, après avis de l'ARS, dans le respect des critères applicables ;
- Financer la masse salariale, le fonctionnement et les équipements relatifs à la formation en psychomotricité en allouant à l'Université d'Orléans une subvention, dans le cadre d'un dialogue de gestion annuel visant à ajuster les moyens aux besoins identifiés pour la formation ;
- Emettre un avis sur le nombre d'entrants en 1ère année de formation en lien avec le schéma régional des formations sanitaires et sociales et les besoins définis dans la carte cible ;
- Attribuer et financer une bourse sur critères sociaux aux étudiants éligibles, porté par le CROUS Orléans Tours ;
- Poursuivre son accompagnement aux projets favorisant l'innovation pédagogique et numérique dans les formations paramédicales ;

- Poursuivre sa contribution à la mise en réseau des acteurs de la santé, de l'enseignement supérieur et du développement territorial.

### **Article 3 : Modalités relatives à la scolarité**

#### **3.1 Recrutement des étudiants**

Une commission générale d'examen des vœux des étudiants pour l'accès en première année de formation sera arrêtée par le Président de l'Université, intégrant le ou la responsable de la formation désigné-e au sein de l'Université.

La commission sera désignée pour une année universitaire et sa composition fera l'objet d'un nouvel arrêté à chaque campagne de recrutement.

Les critères mis en œuvre pour la sélection des étudiants seront approuvés par la Commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil Académique de l'Université et le Conseil d'Administration.

#### **3.2 Inscription administrative des étudiants et des étudiantes et conditions de prise en charge de la formation**

Les étudiants et étudiantes seront inscrit-e-s à l'Université d'Orléans. Ils s'acquitteront des droits d'inscription niveau licence de l'établissement selon les textes en vigueur.

Ils seront intégrés aux déclarations d'effectifs effectuées par l'Université d'Orléans selon les règles nationales en vigueur.

La prise en charge de la formation sera assurée conformément aux critères en vigueur, tels que définis et consultables sur le site suivant : <http://orientation.centre-valdeloire.fr/besoin-de-financer-vos-etudes-pour-des-formations-du-secteur-sanitaire-et-social>

#### **3.3 Inscriptions pédagogiques des étudiants**

Les étudiants et étudiantes effectueront leur inscription pédagogique au sein de l'Université d'Orléans. Cette inscription aura lieu selon les modalités en vigueur à l'Université d'Orléans.

#### **3.4 Organisation des enseignements**

Le contenu de la formation, les enseignements théoriques, pratiques et les stages ainsi que les modalités d'évaluation des étudiants et étudiantes seront approuvés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université, après avis du conseil technique de gestion pédagogique de la formation, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1975 relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psychomotricien, et de l'arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien.

Les enseignements seront réalisés à l'aide des moyens mobilisés par l'Université, financés en partie par la Région, incluant le personnel, les locaux et les équipements nécessaires à la formation.

L'ARS exercera les prérogatives qui lui sont attribuées par l'article L 1431-2 du code de santé publique

### **3.5 Gestion des examens et des résultats**

Les examens seront organisés avec les moyens de l'Université (personnels, locaux et matériels) dans le respect des dispositions des articles 16 à 24 de l'arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien.

Les notes et résultats seront traités au moyen du système d'information de l'Université.

La composition des jurys d'années fera l'objet d'un arrêté du Président de l'Université, après avis du responsable de la formation désigné au sein de l'Université.

### **3.6 Jury du diplôme**

Le jury de diplôme sera nommé par le Préfet de la Région Centre Val de Loire, dans le respect de l'article 17 de l'arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien.

### **3.7 Délivrance du diplôme**

Conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 7 avril 1998 relatif aux études préparatoires au diplôme d'Etat de psychomotricien, le diplôme sera délivré par le Préfet de la Région-Centre Val de Loire.

Il sera établi sous le sceau de la Préfecture et signé par le Préfet.

### **3.8 Discipline**

Les étudiants et étudiantes relèveront de la compétence de la section disciplinaire du Conseil Académique de l'Université.

## **Article 4 – Evaluation de l'ingénierie de la formation**

La formation des élèves en psychomotricité sera intégrée au dispositif d'évaluation interne à l'Université.

L'Université élaborera les documents devant être adressés chaque année au cours du premier trimestre au Directeur général de l'Agence régionale de santé, en vertu de l'article 9 de l'arrêté du 30 décembre 1975 relatif aux conditions de fonctionnement et d'agrément des centres de formation au diplôme d'Etat de psychomotricien :

- 1° Un rapport sur leur fonctionnement. Ce rapport est établi conformément à un questionnaire type adressé par le ministère de la santé ;
- 2° La Liste des cours effectivement dispensés au cours de l'année universitaire écoulée ;
- 3° Le tableau détaillé de l'organisation pédagogique de l'année à venir ;
- 4° La liste des professeurs et des psychomotriciens enseignants ou moniteurs ;
- 5° La liste des élèves inscrits par année ;
- 6° Le budget prévisionnel de l'année universitaire à venir.

## **Article 5 : Valorisation universitaire de la formation des élèves psychomotriciens**

Les partenaires aux présentes s'engagent à mener des réflexions concernant :

- Les modalités d'une future intégration de la formation des étudiants et étudiantes en psychomotricité dans le dispositif Licence-Master- Doctorat ;
- Les passerelles susceptibles de leur être ouvertes avec d'autres formations universitaires ;
- Les conditions d'accès des étudiants titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien, délivré antérieurement à la présente convention, à la préparation d'un diplôme national de Licence ou de Master dans le domaine de la santé, avec prise en compte de leurs acquis de formation et de leurs acquis professionnels.

L'Université ouvrira par ailleurs aux étudiants et étudiantes en psychomotricité le dispositif de droit commun de la réorientation, en cours ou à l'issue de la première année d'études, ainsi que les dispositifs de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) et de Validation des Acquis Professionnels et Personnels. Ils peuvent également bénéficier du dispositif de suspension de la formation, prévu dans l'arrêté de 1998, ou du dispositif de césure, dispositif de droit commun prévu au Code de l'éducation.

Elle leur permettra par ailleurs de participer à des programmes d'échanges européens ou internationaux tels que le programme Erasmus.

## **Article 6 : Documentation pédagogique et scientifique**

Le Service Commun de la Documentation de l'Université (SCDU) poursuivra l'acquisition, la gestion et l'accès aux ressources documentaires à l'usage des enseignants et des étudiants et étudiantes.

Les ouvrages demeureront en libre accès dans les espaces publics de la bibliothèque des études en Santé.

Des collections d'ouvrages et de périodiques demeureront également disponibles et accessibles dans les autres bibliothèques du réseau du SCDUO. Les étudiants et étudiantes disposeront d'un accès aux ressources numériques dédiées de l'établissement.

Les acquisitions, les abonnements et les services proposés aux lecteurs seront financés par les droits d'inscription que chaque étudiant et étudiante versera lors de son inscription.

## **Article 7 : Accès des étudiants et étudiantes aux services universitaires**

Les étudiants et étudiantes auront accès à l'ensemble des services universitaires, comme tous les autres étudiants et étudiantes de l'Université.

## **Article 8 : Accès des étudiants et étudiantes aux services du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Sociales (CROUS)**

Les étudiants et étudiantes bénéficieront de plein droit de l'ensemble des prestations proposées par le CROUS (restauration, hébergement, actions culturelles, actions sociales et aides d'urgence ponctuelles).



## **Article 9 : Budget, moyens matériels et moyens humains dédiés au dispositif**

### **9.1 Dispositions financières**

#### **✓ Budget dédié à la formation des étudiants et étudiantes en psychomotricité au sein de l'Université**

Pour l'exercice 2026, le budget sera construit pour la période de juillet 2026 à décembre 2026 représentant 6/12<sup>e</sup> d'une année pleine. Il servira de base de référence pour l'élaboration des budgets suivants, qui seront ajustés dans le cadre des dialogues de gestion.

Ces éléments seront intégrés par l'Université dans ses comptes par le biais du vote d'un budget rectificatif pour l'exercice 2026.

Les ressources de la formation sont composées de tout ou partie des droits d'inscription des étudiants, des frais de formation professionnelle et de la subvention régionale annuelle.

Un dialogue de gestion est organisé entre la Région, l'Université d'Orléans, l'institut de psychomotricité. Celui-ci porte sur l'activité de la formation de psychomotricien, l'analyse de la situation financière, les indicateurs d'activité.

#### **✓ Subvention de fonctionnement**

Au titre de sa compétence relative au financement du fonctionnement des instituts de formations sanitaires et sociales, définie par la loi du 13/08/2004, la Région Centre-Val de Loire verse chaque année une subvention destinée à assurer le fonctionnement de l'Institut en psychomotricité.

Cette subvention est attribuée, sous réserve de crédits inscrits au budget régional et sur la base des éléments suivants :

- L'analyse de la situation prévisionnelle de l'année N transmise à la Région à la fin du dernier trimestre N-1
- L'analyse du résultat prévisionnel N-1 communiqué début du premier trimestre N
- des dialogues de gestion pouvant être organisés lors du deuxième trimestre N

Les documents budgétaires (situation prévisionnelle et situation réalisée) sont saisis et transmis à la Région par le biais du portail SOLSTISS, destiné à la transmission des informations administratives et financières des instituts de formation.

Selon les dispositions actuelles, la subvention de fonctionnement est versée selon les modalités suivantes :

- Un acompte sur la subvention prévisionnelle au titre de l'année N, dont le montant est calculé sur la base de 10/12<sup>ème</sup> de la subvention N-1. Cet acompte est versé en 3 échéances (3/10<sup>ème</sup> dès la signature de la convention financière par les deux parties, 3/10<sup>ème</sup> au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, 4/10<sup>ème</sup> au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet).
- Le solde de la subvention en octobre. Ce solde est versé en une seule fois après signature de la convention.

## **9.2 : Matériels dédiés à la formation des étudiants et étudiantes en psychomotricité au sein de l'Université**

Un inventaire des matériels dédiés à la formation en psychomotricité ainsi qu'un récapitulatif des transferts d'amortissements associés et des quote-parts virées au compte de résultat sera établi dans les meilleurs délais par le CHU / IFPM et communiqué à l'Université et à la Région.

Ces matériels seront intégrés à l'inventaire de l'Université.

Chaque année, la Région lance un appel à projets dans le cadre du plan d'équipements des établissements de formation. Ce dispositif vise à offrir aux apprenantes et apprenants des outils de formations adaptés aux métiers ainsi qu'à l'évolution des pratiques pédagogiques. L'intervention de la Région porte sur les équipements pédagogiques, numériques et administratifs

La campagne est généralement lancée en novembre de l'année N-1, avec l'envoi d'un mail d'information à l'ensemble des établissements. Les demandes doivent ensuite être déposées sur le « Portail Nos Aides en Ligne » entre novembre N-1 et janvier N. Les dossiers sont présentés en Commission Permanente régionale, en vue de l'attribution de subvention entre mai et juillet.

## **9.3 : Locaux dédiés à la formation des étudiants et étudiantes en psychomotricité**

A la date de signature des présentes, la formation des étudiants et étudiantes en psychomotricité se déroule au sein du bâtiment désigné « centre d'innovation », situé sur le campus de la Source, 16 place Léonard de Vinci à Orléans, mis à la disposition à titre gracieux du CHU par la Métropole d'Orléans, dans le cadre d'un bail prenant son terme le 31 juillet 2027, pour lequel il a été demandé une prolongation jusqu'en 2029, dans l'attente de la mise à disposition de locaux universitaires.

## **9.4 Moyens humains dédiés à la formation des étudiants et étudiantes en psychomotricité au sein de l'Université**

Les personnels occupant actuellement les postes au sein de l'IFPM, sont intégrés au sein des effectifs de l'Université à compter de la rentrée 2026, à raison de :

- 3 ETP de personnel formateur
- 0,7 ETP Direction
- 1 ETP de personnel administratif de catégorie C

Les personnels concernés sont intégrés à l'Université selon les modalités suivantes :

S'agissant des personnels contractuels de droit public : le nouveau contrat proposé reprend les clauses du contrat dont l'agent contractuel est titulaire, en particulier celles qui concernent la nature du contrat (durée déterminée ou indéterminée) et la rémunération, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires. S'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée, seul un contrat de même nature peut lui être proposé.

Les personnels formateurs contractuels de droit public sont intégrés sur la grille des enseignants contractuels, en vigueur au sein de l'université, sur l'INM égal ou immédiatement supérieur.

Les personnels administratifs et techniques de droit public sont intégrés sur la grille des personnels BIATSS contractuels, en vigueur au sein de l'établissement, sur l'INM égal ou immédiatement supérieur.

S'agissant des personnels titulaires : l'agent titulaire pourra être intégré directement dans un autre corps sans passer par le détachement, uniquement si les missions et conditions statutaires sont équivalentes. Le cas échéant, l'agent titulaire pourra être reclassé au sein de l'Université par voie de mutation d'office ou d'intégration directe, tout en conservant ses droits acquis dans la fonction publique hospitalière.

En l'absence de corps et conditions statutaires équivalentes dans la fonction publique d'Etat en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, et dans l'attente d'une évolution réglementaire, l'agent titulaire sera mis à disposition du CHU auprès de l'Université.

### **9.5 Données d'observations**

L'institut de formation en psychomotricité s'engage à contribuer aux diverses enquêtes menées par le GIP Alfa Centre via l'Observatoire sanitaire, médico-social et social, à l'initiative de la Région Centre-Val de Loire. Ces enquêtes portent sur les effectifs accueillis par l'établissement, la persévérance en formation et l'insertion professionnelle des apprenants.

Les réponses à ces enquêtes devront être transmises dans les délais et le respect des formats définis.

De plus, afin d'alimenter certaines de ces enquêtes et pouvoir fournir les données apprenants à la plateforme AGORA de l'Etat (obligation légale concernant les demandeurs d'emplois), l'institut de formation en psychomotricité s'engage à respecter les délais de validation des différentes étapes de saisie des cycles de formation dans SolSTISS.

La participation à ce recueil de données revêt un intérêt majeur : elle permet d'alimenter une connaissance fine des dynamiques territoriales de formation et d'emploi, d'orienter les politiques publiques régionales, et de renforcer la qualité et la pertinence des parcours proposés aux apprenants.

### **9.6 Systèmes d'information**

A la date de signature de la présente convention, la gestion des systèmes d'information mis en œuvre dans le cadre de la formation des étudiants et étudiantes en psychomotricité est réalisée selon les modalités suivantes :

- Un agent du CHU/IFPM :
  - Exploite l'application Formeis gérant les apprenants ;
  - Gère le matériel informatique, un copieur en location, le serveur de domaine, de fichiers, d'impression, la sauvegarde, ainsi que la messagerie et le nom de domaine
  - Gère le matériel téléphonie, 6 lignes fixes Orange, les lignes GMS de l'alarme intrusion et téléphone de secours.
  - Gère le matériel audio-visuel
- Le GIP RECIA, sous mandat de la Région :
  - Exploite trois serveurs
  - Fournit le réseau et le WiFi

Les parties susmentionnées s'engagent par conséquent à travailler de concert sur les sujets suivants :

- La reprise des données et l'intégration dans le système d'information de l'Université ;
- La reprise ou l'installation des nouveaux matériels informatiques et, le cas échéant, audio visuels, avec l'IFPM et le GIP RECIA.
- Le maintien ou non des adresses mails, la gestion des listes de diffusion et autres sujets connexes aux précédents.

Les parties susmentionnées s'engagent à se réunir dans les meilleurs délais afin d'échanger sur ces sujets, de préciser les orientations communes et d'établir une feuille de route.

#### **Article 10 : Equipe pédagogique**

Un responsable pédagogique de la formation est nommé par le Président de l'Université, et un responsable pour chacune des années de la formation est nommé par le responsable pédagogique de la formation.

Ces responsables animent l'équipe pédagogique de l'année concernée et participent, avec les services de l'Université à l'organisation :

- du recrutement des étudiants, des inscriptions pédagogiques et des stages ;
- de l'accueil et de l'information des étudiants ;
- des enseignements et activités pédagogiques du semestre (emplois du temps, tutorat, sessions d'examens, prestations éventuelles d'intervenants professionnels),
- de la définition des modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances en accord avec les modalités de contrôle des connaissances (MCC) validées par l'Université,
- de la collecte des résultats aux épreuves et des jurys.
- du suivi des étudiants après l'obtention de leur diplôme (données statistiques, insertion professionnelle).

#### **Article 12 : transfert des dossiers des étudiants, des étudiantes et des personnels**

##### **3.1 Objet du transfert**

Le transfert des dossiers des étudiants actuellement inscrits ou retenus pour la formation dispensée par l'IFPM au titre de l'année 2025/2026 a pour objet de permettre leur inscription à l'université d'Orléans, en vue de la poursuite de leur formation.

##### **3.2 Nature des données échangées**

Les données échangées seront exclusivement celles nécessaires au bon fonctionnement de la formation.

##### **3.3 Modalités techniques du transfert**

Les parties s'engagent à réaliser ce transfert via un service en ligne sécurisé et comportant une option de chiffrement des données.

Le chiffrement des données est une mesure permettant de garantir la confidentialité des données dans un système informatique. Il s'agit de remplacer les données par un code secret qui ne peut être déverrouillé qu'avec une clé numérique unique détenue seulement par l'importateur et l'exportateur des données.

Pour ce faire, les parties s'engagent à utiliser l'outil Filesender proposé par RENATER.

### **3.4 Information des étudiants et des personnels**

Le CHU/ IFPM s'engage à informer les étudiants et étudiantes ainsi que les personnels des modalités de transfert, de traitement et de conservation de leurs données personnelles. Ils doivent également être informés des droits dont ils disposent ainsi que des modalités nécessaires pour les exercer.

#### **Article 13 : Protection des données à caractère personnel**

Les Parties déclarent qu'elles se conforment au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et à la législation nationale en vigueur relative au traitement des données à caractère personnel, s'agissant de l'ensemble des données collectées dans le cadre de la présente convention.

En application de la présente convention, chaque Partie doit être considérée comme responsables de ses propres traitements de données personnelles.

Les Parties s'engagent notamment à :

- s'échanger mutuellement des données à caractère personnel uniquement dans la mesure où elles ont été collectées et traitées légitimement dans le cadre de la présente convention ;
- garantir qu'elles ont dûment informé les personnes concernées conformément à la législation applicable en matière de protection des données, et, lorsque cela est nécessaire, qu'elles ont obtenu un consentement valable des personnes concernées, dans le cadre des actions objets de la présente convention ;
- traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution de la présente convention en minimisant les données recueillies ;
- s'abstenir de transférer des données à caractère personnel à des tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'autre partie ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées ;
- effectuer tout transfert de données personnelles prévu dans la présente convention via des moyens informatique sécurisés prévoyant une option de chiffrement de données ;
- ne conserver les données collectées que le temps nécessaire à l'exécution des actions objets de la présente convention et à les supprimer dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins d'exécution des obligations qu'elle comporte ou sur demande de l'autre partie.

Les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées bénéficient d'un droit à l'information et d'un droit d'accès à leurs données personnelles, ainsi que d'un droit à la rectification, à l'effacement, à l'opposition, à la limitation, au déréférencement et à la portabilité de celles-ci. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un courriel à :

- **Pour l'Université d'Orléans** : [dpo@univ-orleans.fr](mailto:dpo@univ-orleans.fr)
- **Pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans** : [dpo@ght-loiret.fr](mailto:dpo@ght-loiret.fr)
- **Pour La Région-Centre Val de Loire** : [contact.rgpd@centrevaleloire.fr](mailto:contact.rgpd@centrevaleloire.fr)

En cas de difficultés liées à la gestion de leurs données personnelles ou à l'exercice de leurs droits, elles peuvent introduire une requête auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

- **www.cnil.fr**
- **CNIL - Service des Plaintes - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75 334 PARIS CEDEX 07**

Les Parties s'engagent à garantir aux personnes concernées la faculté d'exercer leurs droits et d'y répondre dans les plus brefs délais à compter du jour de la demande et au plus tard dans un délai ne pouvant dépasser un mois.

#### **Article 14 : Litiges**

Si des difficultés surviennent à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif d'Orléans sera seul compétent.

Fait à, ..... le, .....

**Pour la Région Centre Val de Loire  
Le Président**

**Pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans  
Le Directeur général**

François BONNEAU

Sébastien VIAL

**Pour l'Université d'Orléans  
Le Président**

Éric BLOND